

PT2

Pièce 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0117

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet

NOR PTT 188 00768 D

16 DEC. 1988

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Dampierre = Dole traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 3 avril 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 4 avril 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 avril 1985,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Dampierre (Jura), située sur le parcours du faisceau hertzien Dampierre = Dole, ainsi que la zone spéciale de dégagement (protection partielle) entre les stations de Dampierre et d'Archelange (Jura).

Art. 2 - la zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

NOR 298

22 DEC. 1988

.../...



Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 DEC. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,  
des télécommunications et de l'espace,

Paul CUILÈS

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE



MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DE L'ESPACE

seul 16.12.88

LIAISON HERTZIENNE

DAMPIERRE - DOLE

Décret du 16 Décembre 1988

TRONCON

ARCHELANGE - DAMPIERRE

CCT N° 39 22 005

CCT N° 39 22 029

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE AU 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

- CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Decret n° 67 273 et 67 274 du 11.3.67

FRANCE TELECOM  
Direction Régionale de Franche Comté  
SACIR  
11 Rue Gay Lussac  
BP 1545  
25 009 BESANCON Cedex

N° 39 559M

\_\_ LEGENDE \_\_

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par  
\_\_ Un couloir de 2000m de long et 50m de large à DAMPIERRE  
\_\_ Un cercle de 1000 mètres de rayon à ARCHELANGE (voir nota)  
il est interdit en dehors des limites du domaine de  
l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTE  
de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie  
la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan  
ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA: Les servitudes relatives à la station d'ARCHELANGE ont été  
instituées par décret en date du 02-05-85 au titre de la  
liaison HZ DIJON-STRASBOURG.

2. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par  
deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est  
interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat  
sauf autorisation du Ministre des PTE  
de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie  
la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau  
du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par  
rapport au niveau de la mer

NOTA Adresse du service à consulter seulement dans  
le cas où une construction dans les zones de  
servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas  
douteux

FRANCE TELECOM  
Direction Régionale de Franche Comté  
SACIR  
11 Rue Gay Lussac  
BP 1545  
25 009 BESANCON Cedex  
Tel : 81-52-55-34



# STATION DE DAMPIERRE

Décret du 26-12-88 LH DAMPIERRE - DOLE

Décret du 26-12-88

25 m au-dessus du sol  
ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

258 m NGF  
ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT



ORCHAMPS

LA BARRE

MONTEPLAIN

RANCHOT

DAMPIERRE

ES DOLE